



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2024-069

PUBLIÉ LE 6 MAI 2024

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47 /**

### **Département Santé Environnement**

47-2024-05-06-00001 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de Lot-et-Garonne (5 pages) Page 4

### **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

47-2024-05-02-00005 - Arrêté n° 057/2024 portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Vincent Candela pour des inventaires et suivis d'odonates dans le département de Lot-et-Garonne (5 pages) Page 10

### **Préfecture de Lot-et-Garonne /**

47-2024-05-03-00009 - Arrêté portant programmation pluriannuelle de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot et Garonne pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 (3 pages) Page 16

### **Préfecture de Lot-et-Garonne / Centre d'expertise et de ressources des titres**

47-2024-05-03-00010 - Arrêté fixant la liste des communes du département de Lot-et-Garonne où doivent être déposées les demandes de carte d'identité et de passeport à compter du 3 juin 2024 (2 pages) Page 20

### **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2024-05-03-00011 - AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'étude du plan pluriannuel de gestion du Bruilhois (2 pages) Page 23

### **Préfecture de Lot-et-Garonne / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

47-2024-05-03-00007 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Alexandre FALCO directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 26

47-2024-05-03-00006 - Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012~~??~~ relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Alexandre FALCO, directeur, académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État (3 pages) Page 29

47-2024-05-03-00008 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot-et-Garonne pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 (4 pages) Page 33

**Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot /**

47-2024-05-06-00002 - Arrêté dérogeant à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour la manifestation "Open national ASPTT" le Vendredi 10 et samedi 11 mai 2024 (2 pages)

Page 38

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU  
LOT-ET-GARONNE 47

47-2024-05-06-00001

Arrêté portant modification de la composition  
du Conseil Territorial de Santé de  
Lot-et-Garonne

Délégation Départementale de Lot-et-Garonne

**Arrêté du**  
**portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de Lot-et-Garonne**

**Le Directeur général**  
**de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2024 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mars 2024 sous le numéro R75-2024-03-26-00004 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°47-2022-06-27-00005 du 27 juin 2022 portant renouvellement de la composition du Conseil Territorial de Santé de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n°47-2024-04-08-00007 du 8 avril 2024 portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de Lot-et-Garonne ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté susvisé du 8 avril 2024 est abrogé ;

**Article 2** : La composition du Conseil Territorial de Santé de Lot-et-Garonne est arrêté ainsi :

**1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :**

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Lionel COMBES	Lionel LAMARCHE
Jean-François VINET	Richard CAMPMAS
Hélène MALECHA	<i>En attente de nomination</i>
Olivier JACQUIEZ	Jean-Marc FAUCHEUX
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Magali DEWERDT	Daniel PONS
Céline LUCMARIE	Rebecca BUNLET
Dominique DECRESSAC	<i>En attente de nomination</i>
Hélène SORINA	Aude MALET
Catherine DARIES	Florence DUPRAT

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Odile TEJERO	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mélanie PONS	Grégory DOTZIS
Isabelle PEYRIDIEU	Samuel RIFF
Emmanuelle LAGAYE	Corinne TREMON
Imad CHAABAN	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>

<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>
---------------------------------	---------------------------------

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Orélia LEYMAT	Lise ENCONIERE

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Nousonne NAMMATHAO	<i>En attente de nomination</i>
Valérie FOY	<i>En attente de nomination</i>
Heïfa SOUSSI	Patricia MOREAUX
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Caroline BARATET	<i>En attente de nomination</i>

- h) Un représentant de l'ordre des médecins :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Yvette GIRARD-CREPEAU	Pascal SEVERAC

**2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :**

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1 :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Patricia SAZI	Daniel LASCOMBE
Jean-Pierre COMENY	<i>En attente de nomination</i>
Jean-Marc PITTET	Evelyne WY SOCKI
Michelle DROSS	Marie-Thérèse LABITRIE
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA) :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Marie-Claude ROPARS	Philippe LABELLEE
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>
<i>En attente de nomination</i>	<i>En attente de nomination</i>

**3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)**

**a) Un conseiller régional :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Sandrine LAFFORE</i>	<i>Delphine EYCHENNE</i>

**b) Un représentant de conseils départementaux :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Christine GONZATO-ROQUES</i>	<i>Sophie BORDERIE</i>

**c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>Annie CAPIELLO</i>	<i>Annelise CREBESSEGUES</i>

**d) Deux représentants des communautés :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Francis GARCIA</i>	<i>Régine POVEDA</i>
<i>Emilien ROSO</i>	<i>Malika MESSAOUDI-LOUBET</i>

**e) Deux représentants des communes :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Jean-Marie LENZI</i>	<i>Gaëtan MALANGE</i>
<i>Guy CLUA</i>	<i>Gilbert GUERIN</i>

**4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)**

**a) Un représentant de l'État :**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Valérie STOLL</i>	<i>Daniel BOUTY</i>

**b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<i>Claudine AUREILLE</i>	<i>Laurent SURE</i>
<i>Christine TORRES</i>	<i>Olivier FILIOL</i>

**5°- Personnalités qualifiées :**

- Serge BALLAS

6°- **Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)**

- Michel LAUZZANA, Député 1<sup>ère</sup> circonscription de Lot-et-Garonne
- Hélène LAPORTE, Députée 2<sup>ème</sup> circonscription de Lot-et-Garonne
- Annick COUSIN, Députée 3<sup>ème</sup> circonscription de Lot-et-Garonne
- Christine BONFANTI-DOSSAT, Sénatrice de Lot-et-Garonne
- Michel MASSET, Sénateur de Lot-et-Garonne

**Article 2** : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 13 décembre 2026.

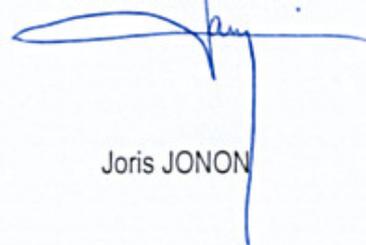
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **06 MAI 2024**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur de la Délégation départementale  
de Lot-et-Garonne



Joris JONON

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2024-05-02-00005

Arrêté n° 057/2024 portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Vincent Candela pour des inventaires et suivis d'odonates dans le département de Lot-et-Garonne

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Vincent Candela pour des inventaires et suivis d'odonates dans le département de Lot-et-Garonne**

**Ref. DBEC : n° 057/2024**

**Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2023-12-26-00001 du 26 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°47-2024-04-02-00001 du 2 avril 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département du Lot-et-Garonne ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la SEPANLOG pour Vincent CANDELA, stagiaire de la structure, le 6 mars 2024 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 28 avril 2024,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées pour des études scientifiques de la SEPANLOG,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée à Vincent Candela, dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur plusieurs sites du département de Lot-et-Garonne, sous la tutelle d'Elsa Magoga, chargée de missions de la structure disposant d'une dérogation pour les mêmes opérations :

- la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de la Mazière,
- les bassins versants des cours d'eau éponymes des sites Natura 2000 :
  - « La vallée de l'Ourbise » (FR7200738) ;
  - « le Boudouyssou » (FR7200737) ;
  - « la Vallée de l'Avance » (FR7200739) ;

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher immédiatement sur place et/ou à perturber intentionnellement, ainsi qu'à collecter et transporter des exuvies, pour identification à la loupe binoculaire, dans le département de Lot-et-Garonne, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

- Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*) ;
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ;
- Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*) ;

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

### **ARTICLE 3 : Description**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les opérations de capture ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation.

Les protocoles employés sont conformes au dossier déposé.

Les exuvies d'odonates peuvent être transportées pour identification.

Les captures pour sauvetage (relâcher à proximité), les CMR (marquage) et les captures avec relâchés différés (pièges) ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 5 : Bilans**

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle,

- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2025 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel. Ce rapport peut être intégré à l'envoi prévu par l'arrêté du 19 août 2019 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées pour des études scientifiques de la SEPANLOG.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8: Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécourse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne.

Poitiers, le 2 mai 2024

Pour le Préfet de Lot-et-Garonne et par  
délégation, pour le directeur régional et par  
subdélégation,



Marie BASTIAT

# Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-03-00009

Arrêté portant programmation pluriannuelle de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot et Garonne pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028

PREFECTURE DU LOT ET GARONNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOT ET GARONNE

**Arrêté portant programmation pluriannuelle de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot et Garonne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**

**LE PREFET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRESIDENTE DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF doivent transmettre tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée pour les années 2024 à 2028 concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant conjointement du 1<sup>o</sup> et du 4<sup>o</sup> du I de l'article L.312-1 du CASF, soit ceux du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Lot et Garonne ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, cette programmation peut être modifiée, notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;

Considérant que les rapports d'évaluation des structures gérées par l'association Sauvegarde et l'Association Educative Des Autas dont la transmission aux autorités était fixée pour 2023 par l'arrêté du 17 novembre 2022 ont été effectivement communiqués aux autorités de sorte qu'il convient de programmer de nouveau la transmission des rapports d'évaluation de ces structures conformément au principe du rythme quinquennal des évaluations ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et de Madame la Présidente du Conseil Départemental du Lot et Garonne ;

## ARRETENT

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par les autorités préfectorale et départementale au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, soit ceux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Numéro FINESS	Echéance pour transmettre du rapport d'évaluation
Association Lieu de Vie Le Vallon	Lieu de vie Le Vallon	470002908	4 <sup>ème</sup> trimestre 2025
Association Relais	MECS L'Oustalet	470005653	4 <sup>ème</sup> trimestre 2026
Association La Sauvegarde	Service AEMO	470005877	3 <sup>ème</sup> trimestre 2028
	UPAES	470005679	4 <sup>ème</sup> trimestre 2028
Association Educative Les Autas	Service de Placement Familial	470005679	4 <sup>ème</sup> trimestre 2028
	Service d'adaptation progressive en milieu naturel	470005679	4 <sup>ème</sup> trimestre 2028
	Service d'accueil jeune mère	470008855	4 <sup>ème</sup> trimestre 2028
	Internat	470005679	4 <sup>ème</sup> trimestre 2028

### Article 2 :

La programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

En application de l'article D. 312-204 du CASF, elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale du Lot et Garonne au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF relevant du secteur public et secteur associatif habilité exclusif état de la protection judiciaire de la jeunesse fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

#### Article 4 :

L'arrêté du 17 novembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot et Garonne pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 est abrogé.

#### Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne et au recueil des actes administratifs du Département du Lot et Garonne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental du Lot et Garonne, autorité signataire de cette décision,
- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Lot et Garonne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 7 :

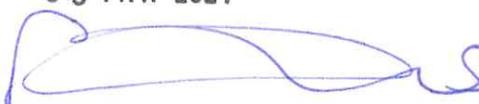
Le secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord et Madame la Présidente du Conseil départemental du Lot et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le préfet du Lot et Garonne  
Daniel BARNIER

Fait à Agen

Le 03 MAI 2024



La Présidente du Conseil départemental  
du Lot et Garonne

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-03-00010

Arrêté fixant la liste des communes du département de Lot-et-Garonne où doivent être déposées les demandes de carte d'identité et de passeport à compter du 3 juin 2024

### Arrêté N°

Fixant la liste des communes du département de Lot-et-Garonne où doivent être déposées les demandes de carte d'identité et de passeport à compter du 3 juin 2024

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L-1611-2-1 ;
- Vu** le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
- Vu** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
- Vu** le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du NOR : INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en oeuvre dans le département de Lot-et-Garonne des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: A compter du 3 juin 2024 et dans le département de Lot-et-Garonne, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AGEN - AIGUILLON - BOE - CASTELJALOUX - CANCON (ouverture le 3 juin 2024) - DURAS - FOULAYRONNES - FUMEL - HAUTEFAGE LA TOUR - LAFOX - LAROQUE-TIMBAUT - LAYRAC - LE PASSAGE	- MARMANDE - MEILHAN-SUR-GARONNE - MIRAMONT-DE-GUYENNE - MONFLANQUIN (ouverture le 3 juin 2024) - NERAC - PENNE D'AGENAIS (France Services) - SAINTE-BAZEILLE - SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS - SAINTE-COLOMBE-DE-VILLENEUVE - SAINTE-LIVRADE SUR LOT - SAMAZAN - SEYCHES - TONNEINS - VILLENEUVE-SUR-LOT
--	--

**Article 2 :** A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

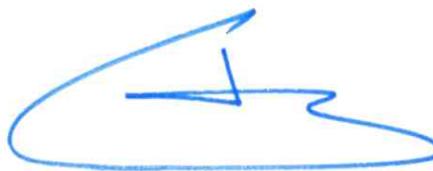
**Article 3 :** La remise et le retrait de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectuent auprès de la mairie de dépôt de la demande.

**Article 4 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2023.

**Articles 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les Sous-Préfets des arrondissements de Marmande-Nérac et Villeneuve-sur-Lot, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 13 MAI 2024

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a horizontal line with a small vertical tick on the right.

Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-03-00011

AP autorisant l'accès aux propriétés privées dans  
le cadre de l'étude du plan pluriannuel de  
gestion du Bruilhois



**Arrêté préfectoral n°  
autorisant l'accès aux propriétés privées dans le cadre de l'étude du plan pluriannuel de gestion du  
Bruilhois**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le Code de Justice Administrative ;

**Vu** le Code Pénal ;

**VU** la demande de l'Agglomération d'Agen, en date du 29 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des opérations d'investigation dans le cadre de l'étude de l'état des lieux des bassins versants du Bruilhois, sur le territoire des communes d'AUBIAC, BRAX, LAPLUME, LE PASSAGE D'AGEN, MARMONT-PACHAS, SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, SERIGNAC SUR GARONNE, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX dans le département du Lot-et-Garonne.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** – Les agents de l'Agglomération d'Agen ou les personnes auxquelles cette dernière aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y exécuter des opérations d'investigation sur les terrains concernés par l'étude du plan pluriannuel de gestion du Bruilhois.

**ARTICLE 2** – L'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes d'AUBIAC, BRAX, LAPLUME, LE PASSAGE D'AGEN, MARMONT-PACHAS, SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS, SERIGNAC SUR GARONNE, ROQUEFORT, ESTILLAC et MOIRAX.

**ARTICLE 3** – Les agents de l'Agglomération d'Agen ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 4** – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et l'Agglomération d'Agen, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

**ARTICLE 5** – Copie du présent arrêté sera affiché à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à : Préfecture de Lot-et-Garonne, DCPAT-ME place de Verdun, 47920 Agen cedex 9.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** après l'affichage dans les mairies.

Les agents de l'Agglomération d'Agen et les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

**ARTICLE 6** – Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

**ARTICLE 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 03/05/24  
pour le préfet,  
le secrétaire général



Florent FARGE

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-03-00007

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Alexandre FALCO directeur académique des  
services de l'éducation nationale de  
Lot-et-Garonne

Arrêté N°  
donnant délégation de signature à M. Alexandre FALCO  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, modifiée ;  
**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;  
**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
**Vu** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à la nouvelle organisation académique;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;  
**Vu** le décret du 20 avril 2024 nommant M. Alexandre FALCO directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice des correspondances aux élus, aux administrations centrales et aux administrations régionales, portant notamment sur des questions de principe et de programmation qui sont soumises au visa du Préfet, délégation de signature est donnée à M. Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne, en ce qui concerne les matières et actes énumérés ci-après :

I – Établissements d'enseignement public :

- Contentieux : instruction des recours administratifs pour les actes non soumis à l'obligation de transmission.
- Recensement et contrôle des effectifs ouvrant droit à l'allocation scolaire.
- Participation des communes aux dépenses des collèges : transmission aux communes, au département de Lot-et-Garonne et aux départements extérieurs des informations relatives aux effectifs fréquentant les collèges du département et des départements extérieurs.
- Recensement des instituteurs.

- Diffusion aux communes des taux HSE du premier degré.
- Désaffectation de locaux scolaires et d'écoles.

II – Établissements d'enseignement privé :

Contrats simples et contrats d'association et d'intégration :

- avis motivé sur les demandes des établissements sollicitant la conclusion d'un contrat ;
- conclusion, suivi et contrôle des avenants ;
- changement de direction d'établissement ;
- fermetures d'établissements.

III – Services de protection et d'aide aux élèves en cours de scolarité :

- Propositions de fermeture d'écoles en cas de maladies contagieuses.
- Suivi de l'instruction obligatoire pour les enfants non scolarisés.

IV – Équipement scolaire :

- Carte scolaire : fonctions de rapporteur près le conseil départemental de l'éducation nationale.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, M. Alexandre FALCO est autorisé à subdéléguer sa signature, par arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 14 février 2024 est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 03 MAI 2024

Daniel BARNIER

# Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-03-00006

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à M. Alexandre FALCO, directeur, académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État

Arrêté N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à M. Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale  
de Lot-et-Garonne pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'État

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;  
**Vu** le décret du 20 avril 2024 nommant M. Alexandre FALCO directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne ;  
**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Alexandre FALCO, directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne, pour la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

- programme 139 de l'enseignement scolaire du premier degré et second degré privés - 02 : forfaits d'externat, subventions de fonctionnement et dépenses pédagogiques et bourses et primes pour les élèves des établissements privés ;
- programme 140 de l'enseignement scolaire public du premier degré - article 01 : indemnités de stage et rémunération de prestation de formation et de conférence, sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires.

- programme 140 de l'enseignement scolaire public du premier degré - article 02 : crédits de déplacements des IEN, des conseillers pédagogiques, des RASED et des intervenants en langues vivantes, crédits d'organisation de la formation continue des personnels enseignants et crédits pédagogiques du premier degré, transferts aux communes de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires ;
- programme 141 de l'enseignement scolaire public du second degré - article 01 : frais d'expertise et sommes versées au titre des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
- programme 141 de l'enseignement scolaire public du second degré-art 02 : frais de déplacements des Centres d'Information et d'Orientation ;
- programme 214 du soutien de la politique de l'Éducation Nationale - article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ;
- programme 214 du soutien de la politique de l'Éducation Nationale - article 02 : dépenses de fonctionnement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, frais de déplacements à l'initiative de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, frais de changements de résidence du 1<sup>er</sup> degré, frais d'expertise et certificat médical obligatoire ;
- programme 230 « Vie de l'élève » - article 01 : sommes versées au titre du capital décès, des accidents de service, des frais médicaux et des rentes des personnels titulaires et non titulaires ; crédits d'organisation de la formation continue des personnels chargés de l'accompagnement des élèves handicapés ;
- programme 230 « Vie de l'élève » - article 02 : bourses et secours d'études aux élèves des établissements publics du second degré, déplacements des personnels de la santé scolaire et dépenses d'intervention des centres médicaux sociaux, déplacements des accompagnants des élèves en situation de Handicap et crédits palliatifs pour les élèves handicapés, déplacements des personnels référents.

**Article 2** : Le préfet approuve, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation du budget opérationnel de programme, la programmation initiale des dépenses réparties en actions et sous-actions. Toute proposition de modification dans la programmation conduisant à 5% de la programmation initiale au niveau de la sous-action devra être validée par le préfet.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre FALCO pour procéder à l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement :

- des dépenses de personnel ;
- des dépenses de fonctionnement;
- des dépenses d'investissement.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre FALCO pour procéder, pour les opérations inférieures à 15 000 euros, à l'engagement juridique des dépenses d'intervention à l'exception des transferts aux collectivités locales (sauf dans le cas de la compensation relative au droit d'accueil en cas de grève pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires).

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à M. Alexandre FALCO pour procéder à l'engagement comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses d'intervention.

**Article 6** : Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7** : Un compte rendu d'utilisation des crédits est adressé trimestriellement au préfet.

**Article 8** : Le directeur académique peut donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu délégation, aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation de signature précisera :

- la liste des agents concernés complétée par leur nom, grade et fonction ;
- la nature, les modalités, l'objet et les caractéristiques des actes.

La décision prise fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

**Article 9** : L'arrêté préfectoral du 14 février 2024 est abrogé.

**Article 10** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 03 MAI 2024

Daniel BARNIER

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2024-05-03-00008

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot-et-Garonne pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028



**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot et Garonne pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF doivent transmettre tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée pour les années 2024 à 2028 concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant exclusivement du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, soit du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du Lot et Garonne ;

Sur proposition de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, soit ceux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot et Garonne est arrêtée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Numéro FINESS	Echéance pour transmettre le rapport d'évaluation
Association SAUVEGARDE	Service de Réparation Pénale	470016494	4 <sup>ème</sup> trimestre 2024
	Service d'Investigation Educative	470005752	4 <sup>ème</sup> trimestre 2024

### **Article 2 :**

La programmation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté porte sur la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

En application de l'article D. 312-204 du CASF, elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### **Article 3 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental du Lot et Garonne au titre des 1° et 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

### **Article 4 :**

L'arrêté du 26 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département du Lot et Garonne pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 est abrogé.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 6 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du Lot et Garonne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agen

Le 03 MAI 2024



Daniel BARNIER

NSUS / AM

10/10/2024

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2024-05-06-00002

Arrêté dérogeant à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives pour la manifestation "Open national ASPTT" le Vendredi 10 et samedi 11 mai 2024



**Arrêté n°47-2024-05-06-00002**

Dérogant à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives

**Open national ASPTT  
Vendredi 10 et samedi 11 mai 2024**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code du Sport ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;

**Vu** la demande présentée par l'association sportive des postes, télégraphes et téléphones Agen Cyclotourisme, représentée par Madame Marie-Claire GARBAY, relative à l'organisation de la manifestation « Open national ASPTT cyclo et rando Agen 2024 » ;

**Vu** le plan annexé à la demande ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

**Considérant** que la manifestation « Open national ASPTT cyclo et rando Agen 2024 » emprunte des routes à grande circulation le samedi 11 mai 2024 ;

**Considérant** que l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus interdit les manifestations sportives sur les routes à grande circulation le samedi 11 mai 2024 ;

**Considérant** que l'autorité compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut autoriser l'accès des voies visées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Considérant** les prévisions de flux de véhicules sur les portions concernées et l'accès à une déviation par les automobilistes pour la D656 ;

**Considérant** que la présence de cyclistes aura un faible impact sur les automobilistes pour la traversée du giratoire de Camélat et de la D119 à Montesquieu ;

**Considérant** que le nombre de signaleurs sera doublé aux carrefours et giratoires concernés sur les routes classées

à grande circulation et qu'un rappel des consignes de sécurité et du strict respect du code de la route sera fait aux participants avant le départ de la course par l'organisateur ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, la manifestation « Open national ASPTT cyclo et rando Agen 2024 », est autorisée à emprunter, le samedi 11 mai 2024, les routes classées à grande circulation suivantes sur le territoire du Lot-et-Garonne :

- RD 656 – commune d'Agen
- RD 119 – commune de Montesquieu

**Article 2** : L'association organisatrice, le maire, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 6 MAI 2024

  
Daniel BARNIER

---

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.